

SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Références :

- ✓ Code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et L712-8 à L712-11
- ✓ Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- ✓ Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985, articles 10 à 12
- ✓ Décret n°2020-1366 du 10 novembre 2020 modifiant le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation
- ✓ Guide de la DGAEP - Modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement – Edition 2021

I. Accessoire obligatoire du traitement

Institué par la loi du 14 septembre 1941, le supplément familial de traitement (SFT) visait à promouvoir la natalité. Toujours en vigueur, il constitue un élément obligatoire de la rémunération des agents publics et son versement est conditionné par l'âge de l'enfant et la situation familiale du parent.

II. Bénéficiaires

Les agents publics, rémunérés sur la base d'un indice perçoivent le SFT lorsqu'ils assurent la charge effective et permanente d'un enfant âgé de 0 à 20 ans. Sont concernés :

- ✓ les fonctionnaires,
- ✓ les agents non titulaires dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires.

Sont exclus :

- Les agents rétribués selon le taux horaire ou à la vacation ;
- Les agents de droit privé (apprentis, contrats d'avenir, contrats d'accompagnement dans l'emploi),
- Les agents placés en position autre que l'activité au sein de la fonction publique (détachement hors fonction publique, disponibilité, congé parental...).

III. Conditions d'attribution

La notion d'enfant à charge est celle retenue dans le code de la sécurité sociale pour les prestations familiales :

- ✓ tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire : 16 ans,
- ✓ tout enfant âgé de moins de 20 ans dont la rémunération n'excède pas 55% du SMIC¹.

Il n'y a pas lieu de rechercher l'existence d'un lien de filiation. Il suffit que l'agent ait la charge effective et permanente des enfants.

« Le droit au SFT est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre 1^{er} du livre V du code de la sécurité sociale, à raison d'un seul droit par enfant. »

La notion d'enfant à charge s'apprécie notamment au regard de l'âge limite de versement des prestations familiales, fixé à 20 ans.

L'attribution du complément familial jusqu'à l'âge de 21 ans n'a pas d'incidence sur l'âge limite du versement du SFT.

(Réponse ministérielle- JO Sénat du 2 mai 2002 – Q n° 38799).

Ainsi, la notion de « charge effective et permanente de l'enfant » au sens des articles L. 513-1, L. 521-2 et R. 513-1 du code de la sécurité sociale s'entend de la direction tant matérielle que morale de l'enfant. Il est nécessaire que l'attributaire en assure financièrement l'entretien (nourriture, logement, habillement) et assume à son égard la responsabilité affective et éducative.

IV. Calcul

Le supplément familial de traitement est constitué :

- ✓ d'un élément fixe variant selon le nombre d'enfants à charge :
 - 1 enfant : 2,29 € par mois
 - 2 enfants : 10,67 € par mois
 - 3 enfants : 15,24 € par mois
 - 4,57 € par enfant et par mois au-delà
- ✓ d'un élément proportionnel au traitement de l'agent, à partir du 2^e enfant, calculé en pourcentage du traitement de base (indice majoré)² :
 - 2 enfants : 3% du traitement mensuel brut
 - 3 enfants : 8% du traitement mensuel brut
 - Par enfant au-delà du 3^e : 6% du traitement mensuel brut.

Le complément de traitement indiciaire n'impacte pas le calcul du supplément familial de traitement.

Le traitement brut servant au calcul du supplément familial de traitement est :

- Au moins égal à celui correspondant à l'indice majoré 449 (plancher),
- Au plus égal à celui correspondant à l'indice majoré 717 (plafond).

Le supplément familial de traitement est versé à compter du mois suivant la naissance de l'enfant et cesse le 1^{er} du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies.

En cas de décès de l'agent ou d'un enfant à charge le droit correspondant s'éteint le 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel le décès est survenu.

¹ Cf. : articles L. 512-3 et R. 512-2 du code de la sécurité sociale : Le fait d'exercer une activité professionnelle pour les enfants de moins de 20 ans est sans incidence sur l'octroi du SFT lorsque la rémunération perçue n'excède pas, pour un mois, 55 % de 169 fois le SMIC horaire.

² La nouvelle bonification indiciaire est prise en compte pour le calcul de l'élément proportionnel du SFT. La nouvelle bonification indiciaire n'a pas pour effet de modifier les indices plancher et plafond tels qu'ils sont fixés par le décret.

V. Le droit d'option

Le droit au SFT est ouvert à raison d'un seul droit par enfant.
Dès lors, les deux parents ne peuvent pas percevoir chacun du SFT au titre du même enfant.
Le fonctionnaire auquel il est alloué est désigné d'un commun accord.
Ce choix doit être signalé à l'administration gestionnaire du SFT. La déclaration doit être visée par l'employeur de l'autre conjoint afin d'éviter les doubles paiements.

L'option choisie ne peut être modifiée qu'à l'issue d'un délai d'un an.
Toute demande de modification doit être transmise par le service gestionnaire du conjoint faisant l'objet de la nouvelle option au comptable, accompagnée d'un certificat de cessation de paiement délivré par le comptable du conjoint précédemment bénéficiaire.
Tant que le couple n'a pas exercé son droit d'option, le supplément continue à être versé au bénéficiaire actuel. Toutefois, la désignation du bénéficiaire du SFT peut être modifiée sans délai, lorsque l'un des deux parents agents publics perd cette qualité ou en cas de séparation des parents.

Ce droit d'option peut concerner également les concubins et les agents pacsés.

VI. Le principe de non-cumul du SFT

Le SFT n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public ou financé majoritairement par des fonds publics.

Exemples d'établissements versant une prestation familiale incompatible avec le SFT : Banque de France, EDF-GDF, SNCF, ONF, TDF, OPAC, La Poste, France Télécom...

VII. Le SFT et le temps de travail

Les agents à **temps non complet** perçoivent un SFT proratisé en fonction du nombre d'heures de service rapportées à la durée légale et hebdomadaire du travail. Toutefois, l'élément fixe de 2,29 € versé pour un enfant n'est pas proratisé.

Concernant les agents intercommunaux : le parent d'un seul enfant perçoit l'intégralité du SFT par une seule commune ; le parent d'au moins deux enfants perçoit le SFT par chacune des communes au prorata du nombre d'heures exercées dans chacune d'elles.

Les agents à **temps partiel** ne peuvent percevoir un SFT inférieur au minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

VIII. Le SFT et la maladie

Le supplément familial de traitement est intégralement maintenu à l'agent indisponible pour raison de santé, même lorsqu'il est placé en congé à demi-traitement.

La journée de carence, n'a pas d'incidence sur le versement du SFT. Ce dernier est versé en totalité le jour où est appliquée la journée de carence.

IX. Le SFT et la cessation de vie commune

Le supplément familial de traitement est un avantage dont l'enfant est le bénéficiaire. La séparation ou le divorce des parents ne saurait faire échec à ce principe. Ainsi, le principe d'un seul droit par enfant n'interdit pas de répartir le montant du SFT entre les parents en fonction des enfants dont ils assument la charge effective et permanente.

Lorsque le SFT doit être reversé à l'ex-conjoint(e) ou concubin(e) à qui est confiée la garde des enfants, la collectivité ne doit plus verser le SFT à l'agent qui n'a plus la garde même si ce dernier verse une pension alimentaire.

Il en sera de même, dans l'hypothèse où l'ex-conjoint ou concubin refuse de communiquer son adresse ou des justificatifs.

En cas de cessation de vie commune des conjoints, concubins ou pacsés, se pose la question du destinataire du versement du SFT. Il faut distinguer deux cas :

- le droit de garde a été accordé à l'un des deux parents
- ou la garde est alternée.

A. Droit de garde accordé à l'un des deux parents

Dans ce cas, il convient déjà de distinguer le cas du couple de fonctionnaires (ou d'agents publics) et le cas du couple fonctionnaire – non fonctionnaire.

▪ Couple de fonctionnaires ou d'agents publics

Le SFT est calculé, pour chacun des anciens conjoints, en faisant masse de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou qui sont à sa charge effective et permanente. Le SFT est alors versé à chacun au prorata des enfants dont ils ont la charge. L'administration gestionnaire de chaque agent lui verse le SFT en fonction de son propre indice.

Si l'agent le souhaite, il peut demander le calcul du SFT au titre des enfants dont son ancien conjoint fonctionnaire est le parent ou a la charge, sur la base de l'indice de ce dernier (par exemple : lorsque l'ex-conjoint a des enfants issus d'une autre union et/ou lorsque son indice de rémunération est plus important).

▪ Couple de fonctionnaire – non fonctionnaire

Lorsqu'un des anciens conjoints ou concubins n'est pas fonctionnaire ou agent public, le SFT est calculé en fonction de l'ensemble des enfants dont son ancien conjoint fonctionnaire est le parent ou a la charge effective et permanente. Il est versé au prorata des seuls enfants demeurés à la charge du non fonctionnaire.

Si l'agent public assume la garde exclusive des enfants issus de cette union, il perçoit la totalité du SFT.

Si le parent qui assume la garde exclusive des enfants issus de cette union n'est pas agent public, il peut solliciter le SFT du chef de son ex-conjoint agent public.

Si les deux parents assument chacun la garde exclusive d'une partie des enfants issus de leur union, le SFT est calculé du chef du parent agent public puis réparti entre les deux parents au prorata du nombre d'enfants respectivement à leur charge. Le parent qui n'est pas agent public perçoit un SFT uniquement au titre des enfants issus de son union avec l'agent public, et déduit des prélèvements sociaux.

Il revient à l'administration du parent agent public au titre duquel le droit au SFT est ouvert, de verser au parent qui n'est pas agent public, la part nette des contributions sociales, de SFT qui lui est due.

Pour en savoir plus : [Circulaire FP7 n°1958 du 9 août 1999](#)

B. Garde alternée

Le décret n°2020-1366 du 10 novembre 2020 précise les modalités de partage du SFT en cas de résidence alternée de l'enfant.

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents, la charge de l'enfant pour le calcul du SFT peut être partagée par moitié entre les deux parents dans les cas ci-après :

- lorsque les parents en ont fait la demande conjointe ;
- lorsque les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique.

Il en résulte que si les parents sont d'accord pour que la perception ne soit au profit que d'un seul bénéficiaire, le SFT sera calculé selon ce bénéficiaire et versé à ce dernier.

Aucune disposition, ni aucun principe impose que, en cas de séparation des conjoints et de résidence alternée des enfants au domicile pour chacun d'eux, l'attributaire du SFT, soit

nécessairement la personne à qui a été reconnue la qualité d'allocataire des prestations familiales au sens du code de la sécurité sociale.

Lorsque les parents ont fait une demande conjointe de partage, ils ne peuvent remettre en cause les modalités ainsi choisies qu'au bout d'un an, sauf changement du mode de résidence de l'enfant.

Toutefois, lorsque les parents ont fait une demande conjointe de partage, ils ne peuvent remettre en cause les modalités ainsi choisies qu'au bout d'un an, sauf changement du mode de résidence de l'enfant.

Pour calculer le SFT dû à chaque parent, il convient de procéder en quatre étapes :

- Déterminer le SFT dû pour l'ensemble des enfants dont chaque attributaire est le parent ou dont il a la charge effective et permanente ;
- Calculer le « nombre moyen » d'enfants pour chaque parent résultant de la somme du ou des enfants en résidence alternée comptant pour 0,5 chacun et, le cas échéant, du ou des enfants en garde permanente comptant pour 1 chacun ;
- Déterminer un coefficient pour chaque parent résultant du rapport entre son nombre moyen d'enfants et le nombre total d'enfants dont il est le parent (ou dont il a la charge effective et permanente) ou dont son ex-conjoint est le parent, ou dont il a la charge effective et permanente (lorsque le SFT est versé du chef de l'ex-conjoint) ;
- Calculer le SFT pour chaque bénéficiaire résultant de l'application du coefficient déterminé au SFT dû pour l'ensemble des enfants dont il est le parent, ou dont il a la charge effective et permanente ou dont son ex-conjoint est le parent, ou dont il a la charge effective et permanente (lorsque le SFT est versé du chef de l'ex-conjoint).

▪ **Couples d'agents publics**

Lorsque les deux parents qui se partagent la garde de leurs enfants communs sont agents publics, leurs SFT respectifs peuvent être calculés selon les règles énoncées précédemment, de leur propre chef, au regard de leurs situations personnelles (nombre d'enfants) et de leurs indices de traitement respectifs. Néanmoins, un parent attributaire peut demander, si cela lui est plus favorable, que le SFT qui lui est dû soit calculé du chef de son ex-conjoint (par exemple : lorsque l'ex-conjoint a des enfants issus d'une autre union et/ou lorsque son indice de rémunération est plus important). Dans ce cas, le coefficient résulte du rapport entre son nombre d'enfants et le nombre total d'enfants dont son ex-conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente. Ce coefficient est ensuite appliqué au SFT dû pour l'ensemble des enfants de son ex-conjoint, au regard de l'indice de traitement de ce dernier.
